

**AVENANT 1 à l'accord de Plan d'Épargne Entreprise signé le 18/12/2009**

**Modification de l'article 1 de l'ANNEXE 1 au règlement du PEE signé le 18/12/2009  
dans l'UES SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT – PERFORM'HABITAT**

**Entre :**

- Le personnel de la Société, représenté par  
**Catherine GRIZAUD** déléguée de l'organisation syndicale CFTC  
**Christiane SANCHEZ** déléguée de l'organisation syndicale CFDT  
**Jean-Louis DUMAS** délégué de l'organisation syndicale CGT

**D'UNE PART,**

**Et :**

- L'UES Société Dauphinoise pour l'Habitat et Perform'Habitat,  
dont le siège social est à ECHIROLLES 38130 – 34 Avenue de Grugliasco,  
représentée par **Monsieur Frédéric ROLLAND**, Directeur Général de la SDH  
et **Monsieur Emmanuel FIETTE**, Directeur de Perform'Habitat.

**D'AUTRE PART,**

**Il est rappelé ce qui suit :**

Un accord de plan d'épargne d'entreprise a été conclu le 18 décembre 2009 entre l'UES SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT et PERFORM'HABITAT et les délégués syndicaux.

Était annexé à cet accord un additif sur les modalités d'attribution de l'abondement au PEE, signé le même jour.

L'article 1 de cet additif traitait du montant de l'abondement, lequel était déterminé de la manière suivante :

- taux de l'abondement 20% ;
- plafond annuel de l'abondement 1.525 euros.

Il était également stipulé dans ce même article que « *L'abondement se fait sur les versements volontaires demandés des salariés. Les versements volontaires seront faits par prélèvement sur salaire des mois de février, juin, septembre et novembre* ».

*Tous les placements faits sur le PEE (versements volontaires + intéressement) ne doivent pas excéder le quart de la rémunération brute annuelle.* »

Afin de conférer un nouvel avantage aux salariés, il a été proposé de modifier le montant de l'abondement.

L'objet des présentes vise, en conséquence, à formaliser le nouveau montant de l'abondement.



Handwritten signatures in blue ink, including initials 'EF' and other illegible marks.

**Ceci étant rappelé il a été convenu ce qui suit**

---

### **1 - MONTANT DE L'ABONDEMENT**

Au terme de l'article 4 du règlement du PEE, la contribution financière de l'Entreprise au Plan est fixée par bénéficiaire comme suit :

- Taux de l'abondement pour les versements des mois de février, septembre et novembre : 20 %
- Taux de l'abondement pour le mois de juin : 100 % pour les 300 premiers euros versés, puis 20 %
- Plafond annuel de l'abondement : 1525 euros

L'abondement se fait sur les versements volontaires demandés par les salariés. Les versements volontaires seront faits par prélèvement sur salaire des mois de février, juin, septembre et novembre.

Tous les placements faits sur le PEE (versements volontaires + intéressement) ne doivent pas excéder le quart de la rémunération brute annuelle.

### **2 – PRISE D'EFFET**

Les présentes modifications entreront en vigueur à compter du 01/06/2015

### **3 – DISPOSITIONS FINALES**

L'ensemble des autres stipulations de l'accord de plan d'épargne d'entreprise ainsi que de l'annexe 1 au règlement du PEE, telles qu'elles peuvent être issues est maintenu par les présentes parties.

Fait à Echirolles, le 22/05/2015

Le Directeur Général SDH

Frédéric ROLLAND

La déléguée CFTC

Catherine GRIZAUD

Le Directeur Perform'Habitat

Emmanuel FIETTE

La Déléguée CFDT

Christiane SANCHEZ

Le Délégué CGT

Jean-Louis DUMAS